

Délibération n° BUR. – 24 – 28 novembre 2016 – Avis relatif l'ouverture des négociations conventionnelles sur un ou plusieurs avenants à la convention nationale des médecins libéraux.

Par lettre en date du 8 novembre 2016, notifiée le 10 novembre 2016, la Direction générale de l'UNCAM a convié l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale, à participer aux négociations conventionnelles en vue de la conclusion d'un ou plusieurs avenants à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et publiée au Journal officiel du 23 octobre 2016.

Conformément aux engagements pris par les partenaires conventionnels dans la convention nationale des médecins libéraux, ces négociations conventionnelles visent à conclure un ou plusieurs avenants, d'ici la fin de l'année 2016, pour :

- introduire dans la convention nationale des indicateurs de qualité des pratiques cliniques concernant la prise en charge des enfants de moins de 16 ans (article 27.6.2 de la convention nationale) ;
- définir une rémunération sur objectifs de santé publique spécifique pour les médecins endocrinologues (article 27.6.1 de la convention nationale) ;
- définir le contenu d'actes de téléconsultation ou de télé-expertise, d'une part pour l'entrée et le suivi des personnes en EHPAD et, d'autre part, pour la prise en charge des plaies chroniques et de l'insuffisance cardiaque (article 28.6 de la convention nationale).

L'incertitude sur la définition des modalités de financement du forfait patientèle médecin traitant d'une part et l'importance des montants demandés aux organismes complémentaires d'assurance maladie d'autre part ont conduit l'UNOCAM à ne pas accepter, en l'état, la proposition faite par l'UNCAM, dans la convention nationale des médecins libéraux, d'augmenter la contribution de l'assurance maladie complémentaire au financement de forfaits. C'est pourquoi, dans sa délibération n°15 du 16 septembre 2016, l'UNOCAM a décidé de ne pas signer la convention nationale des médecins libéraux dans l'immédiat. Sa signature reste conditionnée à la définition des modalités de mise en œuvre du forfait patientèle médecin traitant avec l'assurance maladie obligatoire.

En cohérence, l'UNOCAM ne participera pas aux négociations conventionnelles sur un ou plusieurs avenants à la convention nationale.

Délibération adoptée à l'unanimité